

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA MOSELLE

JUGEMENT DU 26 JUIN 2013

N° du dossier : 91100826

PARTIE DEMANDERESSE M.

BISVAL Dominique
2, rue de Saint-Hubert 57320 BOUZONVILLE
représenté par M. LOUIS (CGT)

PARTIE DEFENDERESSE

Sté MANOIR INDUSTRIES
Route de Guerstling 57320 BOUZONVILLE
non représentée

EN PRESENCE DE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle •18/22,
rue Haute Seille 57751 METZ Cedex 9 représentée par Mlle
THILL

COMPOSITION DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

M. MICHEL, Magistrat honoraire
Président

M. SCIPION

Assesseur représentant les employeurs **M.**

FICI

Assesseur représentant les travailleurs salariés En

présence de Mme BRUNEL, Secrétaire

DEBATS : à l'audience publique du 24 avril 2013

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au secrétariat par le Président le 26 JUIN 2013
Signé par M. MICHEL, Président
et par Mme BRUNEL, Secrétaire assermentée



FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Dominique BISVAL a travaillé du 7 juillet 1969 au 31 octobre 1970 , puis du 18 mars 1974 au 31 janvier 2005 au service de la société MANOIR INDUSTRIES (anciennement société GERLACH) à Bouzonville.

Durant la période 1974 - 2005 monsieur BISVAL a travaillé en qualité d'assembleur au plan

Il a déclaré le 28 novembre 2010 à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle être atteint d'une affection consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

Un certificat du docteur SEIGNEUR du 21 octobre 2010 précisait qu'il s'agissait d'une maladie du tableau 30 des maladies professionnelles. (pièce 2 de la Caisse)

Par décision du 5 avril 2011 ,la Caisse reconnaissait le caractère professionnel de cette affection au titre du tableau 30 B des maladies professionnelles.

La société MANOIR contestait cette décision le 30 juin 2011 devant la commission de recours amiable mais dans sa séance du 8 juillet 2011 la commission confirmait la décision entreprise .

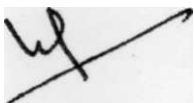
La décision de la commission de recours amiable était notifiée à la société MANOIR par lettre recommandée le 7 novembre 2011 .

La société MANOIR s'abstenait de tout recours à rencontre de cette décision .

Auparavant monsieur BISVAL avait le 1^{er} juillet 2012 précisé à la CPAM qu'il n'entendait pas se concilier au préalable avec son ancien employeur dans le cadre de la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable .

Par un recours formé le 15 juillet 2011, il saisissait ce tribunal.

Par lettre du 20 juillet 2011 le secrétariat greffe informait le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante du recours de Monsieur BISVAL : le 29 août 2011, le FIVA informait le secrétariat greffe qu'il n'interviendrait pas dans cette procédure.



La société MANOIR INDUSTRIES n'a donc pas conclu.

Si l'on se réfère au rapport qu'elle adressait à la Caisse le 10 janvier 2011 cette société contestait toute exposition à l'amiante.

Elle faisait valoir que monsieur BISVAL ne réalisait aucun des travaux définis dans la liste limitative du tableau 30 B.

000

Régulièrement représentés à l'audience monsieur BISVAL et la CPAM de Moselle, se réfèrent à leurs écritures.

Citée à l'audience par lettre recommandée dont une personne habilitée a signé le 8 février 2013, l'accusé de réception, la société MANOIR INDUSTRIES n'est ni présente ni représentée.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la faute inexcusable

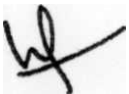
Sur l'exposition au risque

Il convient en premier lieu de relever que monsieur BISVAL est bénéficiaire depuis le 1^{er} février 2005 de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle (pièce G de monsieur BISVAL). Le versement de cette allocation s'explique par le fait que la société MANOIR INDUSTRIES figure sur la liste des établissements ouvrant droit à cette allocation.

Ce qui démontre que les matériaux amiantes étaient présents dans l'entreprise

Si la société MANOIR INDUSTRIES dans son rapport (pièce 5 de la Caisse) soutient que les tâches confiées à monsieur BISVAL ne l'exposaient pas aux inhalations de fibres d'amiante ,les réponses apportées par monsieur BISVAL au questionnaire sur ses activités (pièce 4 de la Caisse) et les attestations émanant de MM CHAUDEY ,PICK et REIN collègues de travail de monsieur BISVAL (pièces E du demandeur) décrivent certaines des tâches effectuées relevant du tableau 30 B :meulage des joints d'étanchéité en amiante sur tête motrice confection des joints en amiante Réparation des convoyeurs à charbon équipés avec des organes de friction Ferrodo ,des étançons hydrauliques avec joints en amiante etc....

L'exposition au risque est donc avérée.



Sur la conscience du danger.

A tout le moins les obligations édictées par le décret du 17 août 1977, quant au taux maximum de concentration de fibres d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail , les mesures de contrôle requises de l'employeur devaient donner à ce dernier conscience du danger auquel son personnel était exposé.

La lecture du rapport de l'employeur permet d'ailleurs de retenir que ce dernier avait conscience d'un risque auquel monsieur BIS VAL fut exposé durant trente et une années

Sur les mesures de protection

Dans leurs attestations , les témoins cités par monsieur BISVAL font valoir l'insuffisance des mesures de protection ,l'atmosphère viciée des ateliers , l'absence de ventilation l'inefficacité des masques de protection et l'absence de mise en garde contre les dangers de l'amiante

Enfin , le seul fait que monsieur BISVAL soit atteint d'une des maladies du tableau 30 démontre à lui seul l'insuffisance des mesures de protection .

Les trois conditions que suppose une faute inexcusable : l'exposition au risque, la conscience que l'employeur aurait du avoir de ce risque, et l'insuffisance voire l'absence des mesures de protection, étant ici réunies, il convient d'admettre que la maladie déclarée par monsieur BISVAL le 28 novembre 2010 est bien la conséquence d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle était tenue la société MANOIR INDUSTRIES et que celle-ci a commis une faute inexcusable.

Sur les conséquences

La majoration du capital

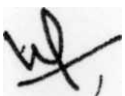
Par une décision du 27 juin 2011 (pièce 13 de la Caisse) une incapacité permanente de 5 % était reconnue à monsieur BISVAL ;

Cette incapacité était convertie en un capital de xxxxxxxx euros.

Par application de l'article L 452-1 du CSS ce capital sera majoré au maximum, c'est à dire ,doublé , et la Caisse devra verser à M.BISVAL la somme de **xxxxxxxx euros** .

Cette majoration au maximum suivra l'évolution du taux d'IPP .

Elle s'appliquera à la rente versée au conjoint survivant dans l'hypothèse où monsieur BISVAL viendrait à décéder du chef de cette maladie.



En revanche, il n'y a pas lieu, dès à présent de prévoir le versement de l'indemnité forfaitaire dans le cas où monsieur BISVAL viendrait à être atteint d'une incapacité permanente de 100%.

Le préjudice personnel

Pour ce qui concerne les souffrances morales, il convient de rappeler que la pathologie dont souffre monsieur BISVAL présentement âgé de 56 ans est actuellement incurable et non susceptible d'amélioration .

Si une aggravation, de même qu'une issue mortelle ne sont nullement des conséquences nécessaires elles ne sont pas à exclure.

Il appartient donc à monsieur BISVAL de poursuivre son existence avec ce handicap.

La somme de **ÎS.OQG-** euros réclamée par monsieur BISVAL paraît justifiée. Ce poste du préjudice sera donc chiffré à **xxxxxxx euros** .



-Quant au souffrances physiques : celles-ci, sont à la mesure de l'incapacité relativement faible, de 5% Par référence à la jurisprudence habituelle, de la Cour d'appel de Metz ,il convient d'évaluer à **xxxxxx euros** le dommage résultant des "souffrances physiques .

Enfin, quant au préjudice d'agrément les attestations des proches de monsieur BISVAL (pièces K du demandeur) démontrent qu'en dehors d'une atteinte majeure à la qualité de la vie , monsieur BISVAL est désormais privé de ses activités favorites de loisirs : natation et promenades en famille .Ce poste du préjudice sera indemnisé à hauteur de **xxxxxxx euros**.

Le préjudice personnel de monsieur BISVAL sera donc chiffré à la somme de **xxxxxx euros** qui devra être versée par la CPAM à monsieur BISVAL ;

Sur l'action récursoire de la Caisse.

La décision en date du 2 novembre 2011, de la commission de recours amiable rejetant la réclamation de la société MANOIR INDUSTRIES dirigée contre la décision de prise en charge de la Caisse en date du 5 avril 2011 est définitive.

Par application de l'article L 452-3 du CSS la Caisse sera autorisée à exercer son action récursoire à l'encontre de la société MANOIR INDUSTRIES pour le montant des sommes ainsi payées à monsieur BISVAL .

Sur l'article 700 du CPC et l'exécution provisoire

Aucun motif tenant à l'équité ne s'oppose quant au principe et au montant de la demande formée par monsieur BISVAL au titre de l'article 700 du CPC .

Sur ce fondement la société MANOIR INDUSTRIES devra verser la somme de **xxxxxx euros** à monsieur BISVAL.

En raison de l'ancienneté du litige ,l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement ,par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

Dit et juge que la maladie déclarée par monsieur Dominique BISVAL le 28 novembre 2010 a pour origine la faute inexcusable commise par la société MANOIR INDUSTRIES.

Ordonne la majoration au maximum du capital versé à monsieur BISVAL par la CPAM et dit que-cette-dernière devra verser à monsieur BISVAL la somme de **xxxxxx euros**

Dit la majoration suivra l'évolution du taux d'incapacité et qu'elle s'appliquera à la rente du conjoint survivant au cas où monsieur BISVAL viendrait à décéder du chef de cette maladie.

Rejette la demande au titre de l'indemnité forfaitaire

Fixe à **xxxxxxx euros** l'indemnité représentative du préjudice personnel de monsieur BISVAL et dit que la CPAM de Moselle devra verser cette somme à monsieur BISVAL.

Dit qu'après paiement de ces sommes à monsieur BISVAL la CPAM de Moselle sera autorisée à exercer pour ces montants son action récursoire auprès de MANOIR INDUSTRIES.

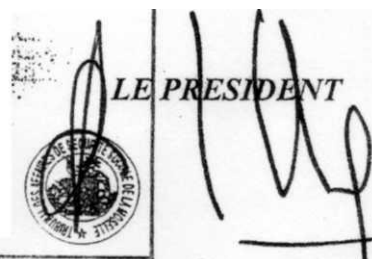

Condamne la société MANOIR INDUSTRIES à payer la somme de **xxxxxx euros** à monsieur BISVAL par application de l'article 700 du CPC.

Ordonne l'exécution provisoire

LA SECRETAIRE



La Secrétaire

LE PRESIDENT



"Copie certifiée conforme à l'original"